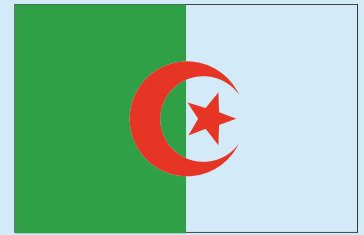


# QU'EN EST-IL DU DROIT ALGÉRIEN?



## loi handicap

mettons-la en place  
pour que chacun  
trouve sa place

**LE DÉCRET EXÉCUTIF N°93-309 DU 30 JOMADA ETHANIA 1414 CORRESPONDANT AU 14 DÉCEMBRE 1993** fixant le taux d'invalidité des enfants considérés à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global, n'a pas manqué de définir les différents types de Handicaps dont sont atteints les enfants.

**Article 1er.** - Le décret a pour objet de fixer le taux d'invalidité des enfants considérés à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global, tel que prévu par l'article 6-1.a du code des impôts directs et taxes assimilées institué par l'article 38 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

**Art. 2.** - Sont considérés à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global les enfants invalides, âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, présentant un handicap, moteur, mental, visuel ou audi-

tif, répondant aux critères énumérés aux articles 3 à 6 ci-dessous.

### Définition des Handicaps:

**Art. 3.** - Le handicap visuel est la perte totale de la vision ou une diminution impossible à corriger de l'acuité visuelle et dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20ème de la normale et attestée par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

**Art. 4.** - L'handicap auditif est l'atteinte de surdité totale ou d'une perte auditive d'au moins 70 décibels et d'un mutisme réduisant ainsi les moyens de communication et dont la perte auditive bilatérale corrigée est confirmée par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

**Art. 5.** - L'handicap moteur est l'absence ou la perte de la fonction motrice déterminée par un médecin spécialiste en orthopédie entraînant une incapacité égale ou supérieure à 50%.

**Art. 6.** - L'handicap mental est la perte définitive des capa-

ités intellectuelles ou affectives entraînant l'absence ou la limitation d'au moins 80% des capacités à exécuter une activité considérée comme normale, pour un être humain, déterminée exclusivement par un médecin spécialiste dans l'handicap mental ou psychiatrique.

Il nous a paru important de faire connaître les résultats de l'enquête algérienne sur la santé de la famille-2002. (Rapport Principal publié en juillet 2004 enquête réalisée par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, par l'Office National des Statistiques et la Ligue des Etats Arabes).

Dans le rapport principal un chapitre a été réservé aux handicapés.

### Les Handicapés

L'handicap occupe au plan du vécu personnel, une dimension psycho-socio sanitaire importante avec des répercussions importantes notamment au plan social, nécessitent des mesures spécifiques pour le

**Tableau 2: Part relative de personnes souffrant d'handicap quelconque qui limite leurs activités quotidiennes, selon l'âge, le sexe et le milieu de résidence. (En %)**

Groupe d'âge	Sexe		Milieu de résidence		Total
	Masculin	Féminin	Urbain	Rural	
00-14 ans	1.6	0.9	1.4	1.1	1.3
15-19 ans	1.3	0.7	0.4	1.7	1.0
20-29 ans	4.9	2.2	2.7	4.8	3.6
30-39 ans	31.8	8.5	14.9	26.9	19.6
40-49 ans	86.7	21.7	51.4	58.2	54.0
50-59 ans	128.0	35.1	80.6	84.3	82.0
60-69 ans	186.0	57.2	127.9	112.1	121.8
70 ans et +	185.8	71.4	128.2	136.5	131.6
<b>Total</b>	<b>35.7</b>	<b>10.9</b>	<b>23.6</b>	<b>23.1</b>	<b>23.4</b>

réduire et favoriser l'intégration de l'handicapé dans la vie sociale et économique.

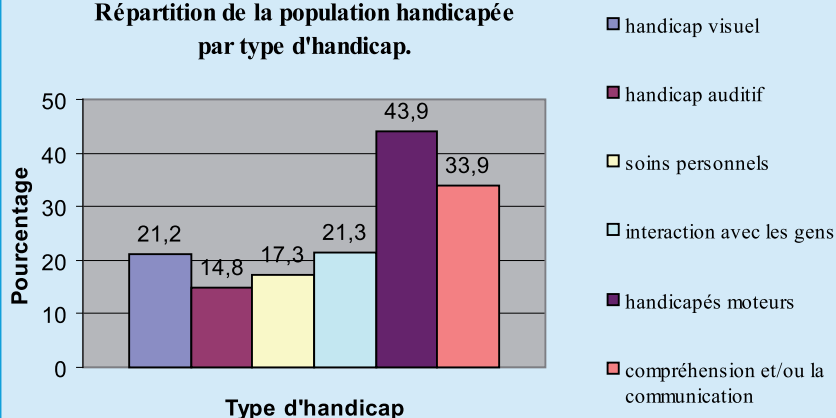
Une meilleure connaissance de l'handicap est requise, pour ce qui est notamment de l'ampleur de l'handicap tous types confondus concerne 23.4%0 de la population enquêtée, qui déclare avoir un handicap quelconque qui la limite dans l'exercice des activités quotidiennes. Les sujets de sexe masculin sont plus touchés que ceux de sexe féminin (35.7%0 contre 10.9%0).

Il n'y a pas de différence significative selon le milieu de résidence. Cette enquête présente quelques résultats et une analyse de la situation des handicapés en Algérie. Sur 23.4% de la population enquêtée, il ressort que pour la catégorie 0-14 ans et 15-19 ans le pourcentage varie pour le masculin pour la première tranche d'âge à 1.6% et 1.3% pour la deuxième tranche d'âge alors que pour le féminin elle varie entre 0.9% et 0.7%.(Tableau 2)

La part de la population handicapée augmente avec l'âge, et ceci pour les deux sexes. Il en ressort également que 1.2% des personnes qui ont déclaré avoir un handicap quelconque souffrent d'un handicap modéré et 1.1% d'un handicap sévère.

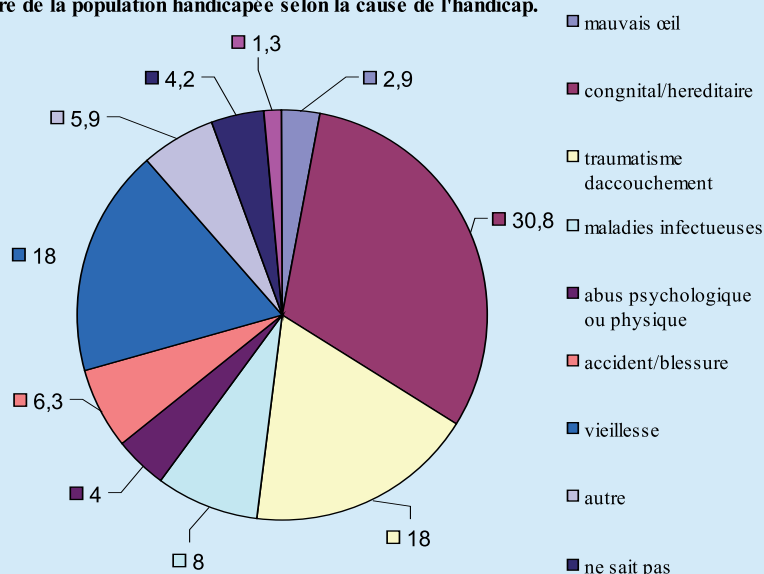
La répartition par âge montre que pour les personnes de 70 ans et plus, l'handicap sévère est nettement plus fréquent que l'handicap modéré (7.2% contre 5.7%). Par type d'handicap, l'enquête ne révèle pas de différence selon le sexe ni selon le milieu de résidence. La répartition par type d'handicap, telle que représentée dans le graphe 3.1 montre que parmi la population déclarée comme handicapée, 43.9% sont des handicapés moteurs, 33.9% présentent un handicap dans la compréhension et/ou la communication, 21.2% un handicap visuel, 14.8% auditif, 17.3% pour les soins personnels et 21.3% de l'interaction avec les gens.

**Répartition de la population handicapée par type d'handicap.**



**Graphe 3.1**

**Structure de la population handicapée selon la cause de l'handicap.**



**Graphe 3.2**

L'analyse selon la cause de l'handicap (cf graphe 3.2) fait ressortir que près de 3% des causes sont attribuées à des croyances traditionnelles (mauvais œil); 3.8% des handicaps, sont d'origine congénitale, 18% suite à des séquelles des maladies infectueuses, 18% d'origine accidentelle ou blessures, 4% des handicaps sont dus à des traumatismes liés à l'accouchement, 6% de troubles psychiatriques et 8% sont attribués à la vieillesse.

### CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS.

L'Enquête Algérienne sur la Santé de la Famille a été réalisée par l'Office National des Statistiques en collaboration avec le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Les cinq (05) questionnaires qui ont été utilisés pour la collecte de l'information ont concerné les conditions d'habitation et les caractéristiques générales du ménage, la santé reproductive et les conditions de vie personnes âgées.

En guise de conclusion, il convient de rappeler les principaux résultats enregistrés dans les précédents chapitres et de préconiser un certain nombre de recommandations pour les futures politiques et programmes de santé.

#### Handicapés et malades chroniques:

L'handicapé a été défini comme «une personne qui présente un état physique, mental ou autre qui a duré six mois ou plus et qui l'empêche ou limite sa participation à des activités normales propres à des personnes de son âge». Les maladies chroniques et les handicaps demeurent encore mal cernés en Algérie en raison du manque d'études spécifiques en la matière.

L'enquête algérienne sur la santé de la famille s'est intéressée à ces deux phénomènes pour en situer l'ampleur et permettre aux pouvoirs publics de disposer de données fiables et précises pour la mise en place des programmes appropriés de santé, en direction des malades chroniques et des handicapés qui expriment des besoins spécifiques et nécessitent une prise en charge particulière.

Pour rappel, d'après les données de l'enquête algérienne sur la santé de la famille la population atteinte d'au moins une maladie chronique représente 11,4% de l'ensemble de la population résidente totale.

Les habitants du milieu urbain et particulièrement les femmes sont ceux qui présentent les plus fortes proportions de malades chroniques.

Les maladies chroniques les plus répandues sont l'hypertension, les maladies articulaires, le diabète, l'asthme et les maladies gastriques.

Les personnes handicapées quant à eux représentent 2,1% de l'ensemble de la population algérienne résidente totale.

46,2% parmi eux, présentent un handicap qui limite sévèrement leur participation à des activités propres à des personnes de leur âge et 51,2% présentent un état qui les limite modérément.

**La loi sur la Santé n'a pas manqué également de faire référence aux mesures de protection des personnes en difficulté.**

**DANS LA LOI N°85-05 DU 16 FÉVRIER 1985 RELATIVE À LA PROTECTION ET À LA PROMOTION DE LA SANTÉ, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE.**

L'article 89 considère toute personne en difficulté, tout enfant, adolescent, adulte ou personne âgée atteint:

- soit d'une déficience psychologique ou anatomique;
- soit d'une incapacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain;
- soit d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

Ces personnes en difficulté ont droit à la protection sanitaire et sociale, conformément à la législation en vigueur (art. 90).

Les actions en faveur des personnes en difficulté doivent être marquées par le respect de la personne humaine et ménager leur dignité et leur sensibilité particulière.(art. 91)

Les personnes en difficulté bénéficient de soins appropriés, de la rééducation et de l'appareillage.(art. 92)

Il est à noter que l'article 91 **met en avant le respect de la personne humaine, la dignité et la sensibilité des personnes en difficultés lorsqu'une action est dirigée vers eux.**

**LA LOI N°02-09 DU 25 SAFAR 1423 CORRESPONDANT AU 8 MAI 2002 RELATIVE À LA PROTECTION ET À LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPÉES** prend

en compte l'éducation, la formation professionnelle, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation des personnes handicapées. Les enfants handicapés doivent bénéficier d'une prise en charge précoce. Leur scolarité demeure assurée, nonobstant la durée ou l'âge, tant que l'état de la personne handicapée le justifie (art. 14). Les enfants et adolescents handicapés sont obligatoirement scolarisés dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

Des classes et des sections spéciales sont, en tant que de besoin, aménagées à cet effet, notamment en milieu scolaire et professionnel et en milieu hospitalier.

Les personnes handicapées scolarisées bénéficient, lors des examens, de conditions matérielles adaptées permettant de les subir dans un cadre normal. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.(art. 15)

Lorsque la nature et le degré du handicap l'exigent, l'enseignement et la formation professionnelle des personnes handicapées sont dispensés dans des établissements spécialisés. Les établissements spécialisés assurent, outre l'enseignement et la formation professionnelle, et au besoin l'hébergement des personnes en phase de scolarisation et de formation, des actions psycho-sociales et médicales exigées par l'état de santé de la personne handicapée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements en coordination avec les parents et toute personne ou structure concernée.(art. 16)

Les charges liées à l'enseignement et à la formation professionnelle, à l'hébergement et au transport dans les établissements publics sont assurées par l'Etat.

**LE DÉCRET N°80-59 DU 8 MARS 1980 PORTE CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES MÉDICO-PÉDAGOGIQUES ET DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉS POUR L'ENFANCE HANDICAPÉE.**

**Article 1er-** Les centres médico-pédagogiques et d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, prévus aux articles 267 et 268 de l'ordonnance n°76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'auto-

nomie financière. Ils sont placés sous la tutelle du ministre de la santé.

**Art. 2. -** Dans chaque wilaya, seront implantés:

- un ou plusieurs centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux,
- un ou plusieurs centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs,
- un ou plusieurs centres médico-pédagogiques pour enfants caractériels,
- un ou plusieurs centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels,
- un ou plusieurs centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs.

**Art. 3. -** Les centres médico-pédagogiques et les centres d'enseignements spécialisés dont la liste est annexée au présent décret sont érigés en établissements publics.

Cette liste sera complétée par décret.

**Art 4. -** Des annexes aux établissements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être créées par arrêté du ministre de la santé.

Elles fonctionneront sous l'autorité du directeur de l'établissement concerné,

Les annexes pourront être, en tant que de besoin, érigées en établissements publics par

**DÉCRET N°87-259 DU 1ER DÉCEMBRE 1987 PORTANT CRÉATION DE CENTRES MÉDICO-PÉDAGOGIQUES ET DE CENTRES D'ENSEIGNEMENTS SPÉCIALISÉS POUR L'ENFANCE HANDICAPÉE, ET RÉAMÉNAGEMENT DES LISTES CONCERNANT CES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.**

**Article 1er. -** Sont créés les centres d'enseignements spécialisés et les centres

médico-pédagogiques énumérés au présent article et dont des wilayas d'implantation et les sièges sont fixés ainsi qu'il suit:

**1) Centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds):**

- 01. wilaya d'Adrar: Adrar
- 14. wilaya de Tiaret: Sougueur.
- 16. wilaya d'Alger: Baraki, ancien stade
- 27. wilaya de Mostaganem: Hadjadj

**2) Centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs:**

- 04. wilaya d'Oum El Bouaghi: Aïn Beïda, cité de l'espérance.
- 18. wilaya de Jijel: Béni Bélaïd (commune d'El Ancer).

**3) Centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux:**

- 13. wilaya de Tiemcen: Remchi
- 14. wilaya de Tiaret: Mahdia
- 18. wilaya de Jijel: Taher
- 19. wilaya de Sétif: El Eulma
- 20. wilaya de Saïda: Saïda, cité des fonctionnaires; Oum Djerane (commune d'El Hassasna).
- 29. wilaya de Mascara: Ghriss, route de Matemore
- 30. wilaya de Ouargla: Touggourt
- 34. wilaya de Bordj Bou Arréridj: Ras El Oued
- 42. wilaya de Tipaza: Bou Ismaïl
- 45. wilaya de Naama: Aïn Sefra
- 47. wilaya de Ghardaïa: El Meniaa
- 48. wilaya de Relizane: Mazouna, route de Sidi M'Hamed Benali.

**Art. 2. -** Les listes des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, annexées au décret n°86-121 du 6 mai 1986

susvisé, sont réaménagées conformément aux listes annexées au présent décret.

Les listes annexées au présent décret se substituent à celles du décret n°86-121 du 6 mai 1986 susvisé et incluent les établissements créés à l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.** - L'annexe 1 concerne les centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles).

L'annexe II concerne les centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds).

L'annexe III concerne les centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs.

L'annexe IV concerne les centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

**Art. 4.** - Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n°80-59 du 8 mars 1980 susvisé.

**Art. 5.** - Sont abrogés:

- le décret n°81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres;

- le décret n°86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée.

**Art. 6.** - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne et populaire

**Fait à Alger, le 1er décembre 1987,**  
**Chadli BENDJEDIDALGER, 3 déc 2006**

### ANNEXE

#### Liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements pour l'enfance handicapée

Dénomination	Lieu d'implantation de l'établissement Commune	Wilaya
Ecole des Jeunes sourds	Alger (Bd Salah Bouakouir)	Alger
Ecole des Jeunes sourds	El Harrach	Alger
Ecole des Jeunes sourds	Oran	Oran
Ecole des Jeunes sourds	Constantine	Constantine
Ecole des Jeunes sourds	Saïda	Saïda
Ecole des Jeunes sourds	Annaba	Annaba
Ecole des Jeunes sourds	Batna	Batna
Ecole des Jeunes sourds	Tiemcen	Tiemcen
Ecole des Jeunes sourds	El Asnam	Chlef
Ecole des Jeunes sourds	Skikda	Skikda
Ecole des Jeunes sourds	Blida	Blida
Ecole des Jeunes sourds	Jijel	Jijel
Ecole des Jeunes aveugles	El Achour	Alger
Ecole des Jeunes aveugles	Béchar	Béchar
Ecole des Jeunes aveugles	Constantine	Constantine
Centre médico-pédagogique «Les oliviers»	Bir-Mourad-Rais	Alger
Centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs.	El Harrach	Alger

## ANNEXE I

### Liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles).

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
07. Biskra	1. Biskra
08. Béchar	1. Béchar
22. Sidi Bel Abbés	1. Sfisef
25. Constantine	1. Constantine
31. Oran	1. Aïn El Turk
42. Tipaza	1. El Achour

## ANNEXE II

### Liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds).

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
01. Adrar	1. Adrar
02. Chlef	1. Chlef
05. Batna	1. Batna
06. Bejaïa	1. Bejaïa
13. Tlemcen	1. Tlemcen
14. Tiaret	1. Sougueur
16. Alger	1. Alger, Krim Belkacem 2. El Harrach 3. Baraki, ancien stade
18. Jijel	1. Jijel
19. Sétif	1. Sétif
20. Saïda	1. Saïda
21. Skikda	1. Skikda
23. Annaba	1. Annaba
25. Constantine	1. Constantine
27. Mostaganem	1. Hadjadj
31. Oran	1. Oran
42. Tipaza	1. Merad
43. Mila.	1. Ferdjioua

## ANNEXE III

### Liste des centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
02. Chlef	1. Chettia
04. Oum El Bouaghi	1. Aïn Beïda, cité de l'espérance
16. Alger	1. El Harrach
18. Jijel	1. Beni Bélaïd commune d'El Ancer
31. Oran	1. Misserghin

Alger, le 03 Décembre 2006

Le congrès, tenu à l'occasion de la journée internationale des personnes handicapées, a été ouvert par le chef du gouvernement Abdelaziz Belkhadem. Le message présidentiel a été lu par le ministre de la justice Tayeb Belaïz.

M. Bouteflika a dit que l'Algérie "ne ménageait aucun effort pour garantir à cette catégorie de la population l'éducation, l'enseignement et les stages de formation afin de faire valoir ses droits sur le marché du travail sans complexe ou sentiment d'infériorité".

La secrétaire générale-adjoint de la Ligue Arabe, Mme Nancy Bakir, a indiqué pour sa part que les personnes handicapées dans le monde arabe "souffraient toujours de divers types de discrimination". Le congrès doit débattre de l'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées, la mobilisation de la société civile et la vulgarisation de la convention internationale pour la protection et le renforcement des droits des handicapés. Il doit adopter une "Déclaration d'Alger pour une meilleure prise en charge des personnes handicapées et la mise en place d'un plan pour une action arabe commune à partir des expériences des différents pays arabes".

En Algérie, près de 500.000 cartes ont été délivrées à ces personnes, leur ouvrant le droit à une couverture sociale, selon Naïma Nia, directrice de l'Action sociale au ministère de l'Emploi et de la solidarité. Les cotisations des personnes handicapées, d'un montant annuel de 6,1 milliards de dinars (61 M.Euros), est à la charge de l'Etat, a-t-elle indiqué.

668 jeunes élèves handicapés visuels et auditifs bénéficient d'une formation dans des structures spécialisées.

Mais près de 35.000 enfants handicapés n'ont pu accéder à l'enseignement spécialisé dispensé par l'Etat.

Le ministère de l'Emploi dispose d'un réseau de 172 structures spécialisées et prévoit l'ouverture de 189 nouvelles structures d'ici à 2009.

Près de 5.000 inadaptés mentaux sont par ailleurs pris en charge par des associations dans 94 établissements spécialisés selon Mme Bachira Fellague, sous-directrice des établissements du mouvement associatif. ■

## ANNEXE IV

### Liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux

WILAYA D'IMPLANTATION	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT
04.Oum El Bouaghi	1. Oum El Bouaghi
05.Batna	1. Batna
13.Tlemcen	1. Remchi
14.Tiaret	1. Mahdia
16.Alger	2. Bab El Oued
	3. Birkhadem
	4. El Harrach
18.Jijel	1. Ziama-mansouriah
	2. Taher
19.Sétif	1. El Eulma
20.Saïda	1. Saïda, cité des fonctionnaires
	2. Oum Djerane (commune d'El Hassana)
23.Annaba	1. Annaba
24.Guelma	1. Hammam Debagh
25.Constantine	1. Constantine2.El Khroub
26.Médéa	2. Tamezguida
29.Mascara	1. Mascara
	2. Nesmoth
	3. Ghriss, route de Matemore
30.Ouargla	1. Touggourt
31.Oran	1. Misserghine
34.Bordj Bou Arréridji	1. Ras El Oued
35.Boumerdès	1. Boumerdès
	2. Rouiba
42. Tipaza	1. Douaouda
	2. Douera (centre Salim et Salima)
	3. Bou Ismaïl
44. Aïn Defla	1. Miliana (Sidi Medjahed)
45. Naama	2. Aïn Sefra
47. Ghardaïa	1. El Meniaa
48. Relizane	1. Mazouna, route de Sidi M'Hamed Benali.

## À PARAÎTRE

### GUIDE VULGARISATION BILINGUE ARABE-FRANÇAIS

### LES NOUVEAUX AMENDEMENTS DU CODE DE LA FAMILLE

EDITÉ PAR LE CIDDEF,  
MARS 2007

